

CONFESSIONS :

Avant de faire des aveux ou confessions, le défendeur sera prévenu qu'ils pourront être produits en preuve contre lui à son procès,—chap. 96, sec. 10. (p. 55.)

Le poursuivant pourra produire en preuve toute confession, aveu ou déclaration du prévenu, faite en aucun temps, qui, suivant la loi, serait admissible comme preuve,—chap. 96, sec. 10. (p. 55.)

CONSEIL :

(*Convictions Sommaires.*)

Une plainte de dénonciation peut être portée en personne ou par conseil, procureur ou agent,—chap. 95, sec. 9. (p. 12.)

Le plaignant et le défendeur pourront respectivement conduire la plainte et la défense, et interroger les témoins par conseil ou procureur,—chap. 95, sec. 11. (p. 13.)

Si le plaignant et le défendeur comparaissent à l'examen de la plainte en personne, ou par conseil, ou par procureur, il sera procédé à l'audition de la cause,—chap. 95, sec. 12. (p. 13.)

CONSTABLES :

Le constable qui aura été chargé de signifier une sommation, comparaitra et déposera touchant la signification d'icelle,—chap. 65, sec. 1. (p. 6.), aussi, chap. 96, sec. 5. (p. 51.)

Devoir du constable chargé d'exécuter un warrant ordonnant que le prévenu soit conduit devant un juge de paix dans un autre district,—chap. 96, sec. 14. (p. 57.)

Sur la réception d'un warrant d'emprisonnement, le constable conduira le prévenu en prison, et le délivrera entre les mains du geolier, qui lui remettra un reçu (cédule T 2.) indiquant la condition du prisonnier. Lorsque le constable aura droit à des frais pour ce faire, le juge de paix adressera un ordre (cédule T 2.) au shérif du district pour le paiement d'iceux,—chap. 96, sec. 18. (p. 60.)

CONTRE-INTERROGATOIRES :

Le défendeur pourra faire contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom dans les cas dont il doit être disposé par conviction sommaire,—chap. 95, sec. 11. (p. 13)—*Voir* Décès d'un témoin.

CONVICTIONS :

Sur l'admission par le défendeur de la vérité de la dénonciation ou plainte, ou si la dénonciation ou plainte est établie par la preuve, il sera prononcé contre lui une conviction ou ordre dans la forme de l'une des cédules I 1, 3. ou K 1, 3. respectivement (lorsqu'aucune autre forme n'est prescrite par la loi),—chap. 95, sects. 13, 16. (pp. 14, 16.)

Des dépens peuvent être alloués au plaignant,—ils seront indiqués dans la conviction, et pourront être recouvrés par saisie ou emprisonnement,—chap. 95, sec. 17. (p. 17.)

Si le défendeur est condamné à l'emprisonnement, et s'il est déjà détenu pour un autre délit, le warrant sera délivré au geolier, et l'emprisonnement en vertu de la nouvelle conviction pourra commencer à l'expiration du premier emprisonnement,—chap. 95, sec. 21. (p. 19.)

Si un appel d'une conviction est décidé en faveur de l'intimé, tout juge de paix pour le district pourra décerner un warrant de saisie-exécution ou d'emprisonnement comme si cet appel n'avait pas été interjeté,—chap. 95, sec. 23. (p. 20.)

Dans tous les cas où la loi exige qu'une sentence de conviction soit prononcée par deux ou plusieurs juges de paix, les dits juges de paix agiront ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause,—chap. 95, sec. 25. (p. 21.)

Formules de conviction dans les cas de larcin jugés sommairement devant un recorder (cédule A et C.),—chap. 27, sects. 1, 3. (pp. 83, 84) —